COMMISSION RÉGIONALE DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	**lundi 20 Décembre 2021**
Présidence :	**M. Karim ABED**
Présents :	**MM. Jérôme CASCALES, Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN, Vincent PACE, Fabrice POREE, Noël RIFFAUD, Denis SOTO,**
Excusé(s) :	**MM. Olivier GONCALVES, Nicolas PEZZOLI**

Assiste(nt) à la séance :

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RESERVE TECHNIQUE

23544926 – U18R – F.C.L. MALPASSE (563526) / E.S. CANNET ROCHEVILLE (503086) du 12.12.2021.

Réserves techniques déposées à la 87ème minute par le dirigeant M. François SQUARCIONI de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE : « *L'Arbitre central a sifflé pénalty sur une main d'un joueur de l'équipe adverse N°10. Sous la pression du public, il est revenu sur sa décision et à annuler le pénalty* ».

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission Technique d'Arbitrage de la CRA jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves techniques formulées par l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE au sujet de l'annulation par l'Arbitre du pénalty sifflé en leur faveur.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE en date du 14.12.2021, confirmant les réserves déposées.

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort tout d'abord des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'à la 87ème minute de jeu, sur le tir d'un joueur de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE, l'Arbitre Central M. Yacine SMAILI a vu, le ballon être contré par le bras droit d'un défenseur du F.C.L. MALPASSE à l'intérieur de sa surface.
Que l'arbitre central rapporte avoir prématurément sifflé, et a indiqué penalty en faveur de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE, mais explique qu'il s'agissait d'un réflexe maladroit de sa part, dans la mesure où le défenseur n'avait en aucun cas augmenté sa surface corporelle ou déplacé sa main vers le ballon.

Considérant que M. SMAILI fait valoir qu'étant conscient de son erreur, il s'est rendu auprès de M. Taieb HAMDA, arbitre assistant, qui était face à l'action, et qui lui a confirmé que le défenseur n'avait commis aucune faute.
Qu'il indique alors être revenu sur sa décision, et avoir annulé le penalty.

Considérant que l'arbitre assistant M. Andy GONCALVES a appelé l'arbitre central pour lui indiquer, que l'éducateur de l'E.S. CANNET ROCHEVILLE souhaitait déposer des réserves techniques.

Attendu que les réserves techniques ont été déposées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux et transposée sur la feuille de match par l'Arbitre central.

Attendu qu'il ressort des dispositions de la loi 6 des lois du jeu de la saison 2021/2022 que les Arbitres Assistants doivent aider l'Arbitre central, M. Yacine SMAILI a donc consulté son Arbitre Assistant M. Hamda TAIEB qui lui a confirmé que le défenseur de l'équipe du FCL MALPASSE n'a pas eu de mouvement de la main vers le ballon, et que ce dernier ne pouvait être sanctionné.

Considérant que le défenseur n'avait commis aucune infraction par rapport à la Loi 12 des lois du jeu, à savoir, ne pas avoir touché délibérément le ballon du bras ou de la main et n'ayant pas eu de mouvement du bras ou de la main vers le ballon.
Que l'Arbitre central a donc pris la décision d'annuler le pénalty en faveur de l'équipe de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE.

Considérant qu'aucune faute technique aux lois du jeu n'est à relever à l'encontre de l'Arbitre central,

Par ces motifs,

- **DECLARE INFONDEE LA RESERVE TECHNIQUE de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE,**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club de l'E.S. CANNET-ROCHEVILLE : 40 €uros
Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

*****

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD